

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel dans un ensemble de logiciels intégrés.

Le dirigeant d'un organisme public visé par l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec ou son représentant autorisé transmet la description de son environnement actuel et de son besoin au Centre, qui en apprécie la teneur avant d'effectuer la commande.

6. Dans tout autre cas que ceux visés aux points 3 à 5, l'organisme public et la personne morale de droit public doivent, pour se prévaloir d'un contrat à commandes, réaliser une recherche sérieuse et documentée validée par un expert compétent et objectif, tel un vérificateur spécialisé en informatique, démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à leurs besoins. À défaut de faire cette démonstration, ils doivent procéder par appel d'offres public.

Le dirigeant d'un organisme public visé par l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec transmet un sommaire de la recherche sérieuse et documentée au Centre, qui en apprécie la teneur avant d'effectuer la commande. Le sommaire doit contenir la description des besoins, la liste des logiciels propriétaires et des logiciels libres disponibles sur le marché qu'il a considérés, les motifs démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à ses besoins et indiquer le nom de l'expert qui a procédé à la validation.

Avant de se prévaloir du contrat à commandes, un avis d'intention doit être diffusé sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) par l'organisme public ou la personne morale de droit public, indiquant :

1<sup>o</sup> le nom de l'organisme public ou de la personne morale de droit public et du responsable de l'avis;

2<sup>o</sup> le nom du fournisseur visé par le contrat à commandes;

3<sup>o</sup> le nom du logiciel, le nombre de licences visés par la commande et la description du besoin;

4<sup>o</sup> le montant estimé de l'acquisition;

5<sup>o</sup> l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour permettre aux fournisseurs intéressés de se manifester, le délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis.

7. Si un fournisseur se manifeste à la suite de la publication de l'avis d'intention, l'organisme public ou la personne morale de droit public doit évaluer la capacité de ce fournisseur à répondre au besoin identifié à l'avis

d'intention ainsi que la solution proposée et, si cette alternative est acceptable, l'organisme public ou la personne morale de droit public devra procéder par appel d'offres public.

8. L'entretien d'un logiciel acquis en vertu des points 3 à 6 ne peut excéder un an. Il peut toutefois être renouvelé pour deux périodes additionnelles d'un an.

56558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1112-2011**, 2 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président par intérim du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composée de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Ouellon a été nommé de nouveau membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 996-2009 du 16 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Robert Vézina, directeur de la recherche et de l'administration du Conseil supérieur de la langue française, soit nommé membre et président par intérim de ce Conseil à compter du 3 novembre 2011, en remplacement de monsieur Conrad Ouellon;

QU'à ce titre, monsieur Robert Vézina reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Robert Vézina soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 172 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Robert Vézina soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56559

Gouvernement du Québec

## **Décret 1113-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 17 mars 2011, le ministre des Finances a annoncé la création du Fonds Capital Culture Québec, un fonds de capital de risque doté d'une capitalisation de 100 000 000 \$ pour appuyer les projets culturels d'envergure internationale, et ce, en partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ;

ATTENDU QUE la capitalisation sera assurée par une contribution de 60 000 000 \$ de la Société de développement des entreprises culturelles (ci-après appelée « SODEC ») et de 40 000 000 \$ du Fonds de solidarité FTQ;

ATTENDU QU'une société en commandite, soit le Fonds Capital Culture Québec, sera créée à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la SODEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la SODEC tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE la SODEC désire acquérir 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet de contrôler 100 % des activités de la société en commandite à être créée;

ATTENDU QUE la SODEC, en contrepartie de sa participation pour une somme maximale de 60 000 000 \$, détiendra 60 % des parts de la société en commandite à être créée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 60 000 000 \$ à la SODEC et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet de contrôler 100 % des activités de la société en commandite à être créée;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles, en contrepartie d'une somme maximale de 60 000 000 \$, soit autorisée à acquérir 60 % des parts de la société en commandite à être créée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles aux conditions suivantes :

a) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 60 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

b) l'intérêt sera payable annuellement par la Société de développement des entreprises culturelles à compter de l'année où le Fonds Capital Culture Québec, société en commandite à être créée, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;